# NOTE IMPORTANTE : cette version est une traduction de la version originale anglaise.

## CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC) SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

N° de dossier : SDRCC DAT19-0014 TRIBUNAL ANTIDOPAGE	
	KYLE BORSA
	(Appelant)
	ET
	CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT U SPORTS
	(Intimés)
	ET
	AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE (AMA)
	(Partie)
JANICE JOHNSTON	
(Arbitre juridictionnelle)	
REPRÉSENTANTS:	
POUR L'APPELANT :	Paul J. Harasen Kanuka Thuringer LLP
POUR L'INTIMÉ :	Adam Klevinas Sport Law & Strategy Group Avocat du CCES

#### CONTEXTE

- 1. Le 6 mai 2019, l'appelant a déposé une demande d'appel d'une décision du Tribunal antidopage du CRDSC dans le dossier nº SDRCC DT 18-0302. L'appelant avait dépassé la période d'appel de trente jours, établie à l'alinéa 7.4(a) du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code ») et demandait une prolongation du délai prévu pour interjeter appel. L'intimé s'est opposé à l'octroi d'une prolongation du délai et a contesté la compétence du CRDSC pour octroyer une prolongation dans les circonstances de l'espèce. Les parties ont convenu de régler le différend relatif à la compétence en le soumettant à un arbitrage.
- 2. Une réunion préliminaire a eu lieu par conférence téléphonique avec les parties le 15 mai 2019. Lors de cette réunion, les parties ont convenu de procéder au moyen d'observations écrites et un calendrier a été établi pour la présentation de ces observations. Les parties ont convenu que, si cela était jugé nécessaire, une conférence téléphonique pourrait avoir lieu pour permettre de présenter des observations de vive voix. Aucune des parties n'a demandé d'audience. Après avoir soigneusement passé en revue les observations des parties, j'ai conclu qu'une audience ne serait pas nécessaire et que je pourrais trancher la contestation sur le fondement des observations écrites.
- 3. Durant la conférence téléphonique, les parties ont également convenu que les questions à trancher étaient les suivantes :
  - a) Le CRDSC a-t-il compétence pour prolonger le délai prévu pour interjeter appel à l'alinéa 7.4(a) du Code et au règlement 13.2.2 du Programme canadien antidopage (« PCA ») en vertu de l'alinéa 3.5(d) du Code?
  - b) Le cas échéant, une prolongation devrait-elle être octroyée dans les circonstances?
- 4. Les faits ne sont pas contestés. Kyle Borsa (l'« appelant ») est un joueur de football de U Sports, qui joue dans la Conférence de l'Ouest canadien. Il avait

19 ans au moment de la violation. À la suite d'une audience, M. Borsa s'est vu imposer une suspension de 16 mois par une formation du Tribunal antidopage, pour une violation des règles antidopage attribuable à la présence d'higénamine dans son échantillon. La violation commise par M. Borsa était une violation commise hors compétition. Le Tribunal antidopage a rendu sa décision motivée le 14 mars 2019 et elle a été communiquée aux parties le jour même. En vertu du règlement 13.2.2 du PCA et de l'alinéa 7.4(a) du Code, l'appelant avait 30 jours à compter de la date de notification de la décision du Tribunal antidopage pour interjeter appel devant le Tribunal d'appel antidopage. L'appelant avait donc jusqu'à la fin de la journée du 13 avril 2019 pour porter la décision en appel. Le 6 mai 2019, l'appelant a déposé un avis d'appel de la décision du Tribunal antidopage, 23 jours après l'expiration du délai prévu.

- 5. L'appelant fait valoir, en appui à sa demande de prolongation du délai prévu pour interjeter appel, que le 15 avril 2019, deux jours après l'expiration du délai pour déposer son avis d'appel, la décision CCES c. McDonald, SDRCC DT 18-0304 [« McDonald »] a été communiquée au public par le CCES. La décision McDonald concernait un joueur de football de U Sports, qui joue dans la même ligue que M. Borsa. L'athlète dans la décision McDonald a le même âge que M. Borsa. Il a également passé un contrôle qui s'est révélé positif à la même substance interdite que M. Borsa, à savoir l'higénamine. Mais contrairement à M. Borsa, l'athlète dans McDonald avait commis une violation en compétition. Il a reçu une sanction de dix (10) mois alors que l'appelant a reçu une sanction de seize (16) mois.
- 6. Les dispositions pertinentes du Code sont ainsi libellées :

#### 3.4 Demande

[...]

(d) En cas de circonstances exceptionnelles ou si toutes les Parties en conviennent, le CRDSC peut accepter une Demande qui n'aura pas été déposée dans les délais impartis ou qui n'aura pas été complétée conformément aux dispositions des paragraphes 3.4 ou 3.5 du présent

Code. Le CRDSC peut, à sa discrétion, déférer cette question à une Formation.

#### 3.5 Délais

[...]

(d) Sous réserve des règlements du Programme antidopage applicables aux présentes, le CRDSC peut prolonger ou raccourcir les délais, sur requête motivée. Le CRDSC peut, à sa discrétion, déférer cette question à une Formation

## 7.4 Interjection d'Appel antidopage

(a) Pour un Appel antidopage, une Personne entamera la procédure d'appel en signifiant par écrit un avis d'appel à toutes les Parties devant la Formation d'audience antidopage et au CRDSC dans les trente (30) jours suivant la décision de la Formation d'audience antidopage, en vertu du règlement 13.2.2 du Programme antidopage.

[...]

- 7. La disposition pertinente du PCA est ainsi libellée :
  - 13.2.2 Appels relatifs à d'autres athlètes ou à d'autres personnes

Dans les cas où le règlement 13.2.1 ne s'applique pas, la décision du CCES ou du Tribunal antidopage peut en être appelée par un avis d'appel par écrit à toutes les parties entendues par le Tribunal antidopage et le CRDSC dans les trente (30) jours suivant la notification de la décision du Tribunal antidopage. L'appel d'une décision du CCES peut être entrepris par un avis d'appel par écrit à toutes les parties entendues par le CCES et le CRDSC dans les dix (10) jours suivant la notification de la décision du CCES.

#### OBSERVATIONS DE L'INTIMÉ

- 8. L'intimé estime que l'alinéa 3.5(d) du Code ne s'applique pas à cette affaire. Il fait valoir que l'alinéa applicable est l'alinéa 3.4(d) du Code, qui établit le critère plus rigoureux des « circonstances exceptionnelles », plutôt que le critère de la « requête motivée » prévu à l'alinéa 3.5(d) du Code.
- 9. En réponse à la seconde question, l'intimé a fait valoir qu'il ne convient pas d'octroyer une prolongation du délai. L'avocat a présenté les arguments suivants en appui à sa position :

### [Traduction]

- 20. Dans Tuckey c. Softball Canada (SDRCC 08-0071), l'arbitre Devlin a conclu que l'expression « circonstances exceptionnelles » devait être interprétée dans son sens ordinaire. Elle a conclu que l'expression renvoyait à des circonstances qui sont « extraordinaires ou inhabituelles ». Dans Gerhart c. CCES (SDRCC DAT 13-0002) l'arbitre McDougall s'est dit d'accord avec l'arbitre Devlin à cet égard.
- 21. Le CCES estime qu'il s'agit d'une interprétation raisonnable et logique de l'expression « circonstances exceptionnelles » utilisée dans l'alinéa 3.4(d) du Code et fait valoir qu'il n'y a aucune raison de s'écarter de cette interprétation dans la présente affaire.
- 22. Dans Wachowich c. Fédération de tir du Canada (SDRCC 13-0213), l'arbitre Pound a conclu que l'alinéa 3.4(e) du Code (maintenant l'alinéa 3.4(d)) prévoyait « un minimum de souplesse ... afin de tenir compte de circonstances inhabituelles et imprévisibles », mais que « cette souplesse est clairement une exception à la règle et au principe général, et doit être interprétée en conséquence ».
- 23. L'arbitre Pound a ajouté que des circonstances qui s'approchent de ce que l'on qualifie souvent de force majeure pourraient justifier de prolonger le délai normal [prévu dans le Code]. Il a laissé entendre ensuite qu'un accident, une maladie ou toute autre urgence imprévisible pourrait constituer des circonstances exceptionnelles.
- 24. Le CCES estime que les motifs invoqués par l'appelant pour demander une prolongation du délai prévu à l'alinéa 7.4(a) du Code et au règlement 13.2.2 du PCA pour déposer un avis d'appel en matière de dopage à l'effet qu'une formation différente du Tribunal antidopage a rendu une décision dans une affaire dont certains faits sont similaires, mais dont de nombreux autres faits et éléments de preuve sont différents ne satisfait pas au critère des circonstances exceptionnelles au sens donné à cette expression par les arbitres McDougall, Pound et Devlin. Autrement dit, il n'y a rien d'inhabituel, d'extraordinaire, d'exceptionnel ou d'imprévisible dans le fait qu'une formation du Tribunal antidopage ou de tout Tribunal rende une décision différente dans un cas différent qui présente certaines similarités factuelles, mais également de nombreuses différences qui pourraient justifier et produire un résultat différent.

#### ii. Pas de circonstances exceptionnelles

25. D'après les décisions Tuckey et Wachowich, il est clair que la notion de circonstances exceptionnelles prévue à l'alinéa 3.4(d) du Code est censée s'appliquer à des situations où un athlète est empêché de déposer une demande d'appel en raison de circonstances inhabituelles, extraordinaires ou imprévisibles. Autrement dit, l'athlète doit avoir une raison valable qui justifie pourquoi il n'a pas déposé sa demande dans les délais prescrits normalement.

26. En l'espèce, le CCES estime que l'appelant ne s'est pas trouvé dans une situation où des circonstances inhabituelles, extraordinaires ou imprévisibles l'ont empêché de déposer son avis d'appel le ou avant le 13 avril 2019.

[...]

46. Le CCES estime que le caractère définitif du règlement des différends reliés au dopage doit être préservé. Cette position est étayée par la décision rendue dans Gerhart, supra, ainsi que Wachowich, supra, qui, bien qu'il ne s'agisse pas d'un différend lié au dopage, fait néanmoins référence à la nécessité de mettre un terme à toute période durant laquelle une affaire peut être incertaine ou inachevée.

47. Dans Gerhart, supra, l'arbitre McDougall a déclaré au paragraphe 76 :

Qui plus est, l'arbitre juridictionnel est sensible à l'argument du CCES selon lequel le règlement des différends liés au dopage doit avoir un caractère définitif. En effet, les raisons avancées par la demanderesse pourraient justifier un retard de quelque durée que ce soit pour déposer un avis d'appel dans le cadre d'un appel antidopage, pas seulement un retard de deux mois. Si le caractère définitif des règlements de différends liés au dopage n'est pas respecté, toute partie pourra revenir à tout moment et invoquer ce genre de circonstances afin de faire rouvrir un différend. Ce n'est certes pas l'objet visé par l'alinéa 3.4(e) du Code du CRDSC. En conséquence, pour constituer des « circonstances exceptionnelles », ces circonstances doivent être véritablement extraordinaires ou inhabituelles, et justifier le défaut de la partie de déposer son avis à temps.

48. Le CCES estime que le fait de permettre à une partie – y compris le CCES – de déposer un avis d'appel après le délai prévu pour interjeter appel, au motif que, selon cette partie, une décision rendue par la suite serait (ou aurait été) plus favorable à son cas, établirait un dangereux précédent et nous entraînerait sur un terrain glissant, qui saperait l'objet de l'alinéa 3.4(d) du Code et créerait un climat d'incertitude. Une telle situation n'a rien de véritablement extraordinaire ou inhabituel et, si elle était acceptée, elle justifierait des retards de quelque durée que ce soit pour déposer un avis d'appel et n'importe quelle partie pourrait revenir à tout moment et invoquer une telle circonstance, ce contre quoi l'arbitre McDougall mettait en garde dans Gerhart.

[...]

52. Comme il a déjà été dit à plusieurs reprises ci-dessus, le CCES estime que la publication d'une décision par une formation du Tribunal antidopage dans un cas dont certains faits, arguments et éléments de preuve sont similaires, mais dont de nombreux autres sont différents, ne satisfait pas au critère de ce qui constitue des circonstances inhabituelles et ne s'approche pas de ce qui est qualifié de force majeure. En conséquence, le CCES juge qu'il n'y a rien dans la présente affaire et dans les circonstances de l'appelant qui justifierait que l'arbitre exerce son pouvoir de s'écarter de la

règle générale, qui veut que les droits soient revendiqués dans les délais prévus ou du principe général selon lequel le besoin de certitude et de conclusion l'emporte sur l'existence de droits.

#### **OBSERVATIONS DE L'APPELANT**

- 10. L'avocat de l'appelant a fait valoir que la décision dans l'affaire McDonald a produit un résultat incohérent, injuste et inconciliable si on le compare au résultat dans le dossier de l'appelant. Il a soutenu que cette situation devrait être corrigée en appel.
- 11. En réponse à la première question soulevée en l'espèce, « Le CRDSC a-t-il compétence pour prolonger le délai prévu pour interjeter appel à l'alinéa 7.4(a) du Code et au règlement 13.2.2 du Programme canadien antidopage (« PCA »), en vertu de l'alinéa 3.5(d) du Code ?», l'avocat a argué qu'une prolongation du délai pour interjeter appel peut être octroyée en vertu soit de l'alinéa 3.5(d) soit de l'alinéa 3.4(d). S'agissant de savoir si une prolongation du délai devrait être octroyée ou non, l'avocat a souligné que les critères de ces deux alinéas sont remplis en l'espèce. Il a avancé que le pouvoir de prolonger le délai d'appel « sur requête motivée » est prévu à l'alinéa 3.5(d), en plus du pouvoir de prolonger ce délai en cas de « circonstances exceptionnelles », prévu à l'alinéa 3.4(d).
- 12. L'avocat de l'appelant a ensuite fourni une comparaison détaillée et exhaustive des deux dossiers, le cas de l'espèce et le cas McDonald. Dans ces observations, il présentait en détail les différences de fond entre les deux cas et il a soutenu, en s'appuyant sur ces comparaisons, que la décision qui est l'objet de cette contestation de compétence était injuste et devait être corrigée en appel. L'avocat a fait valoir que cet appel devrait être autorisé, afin que l'appelant puisse présenter ses arguments et qu'une formation d'appel puisse déterminer si l'importante différence entre les sanctions imposées est inconciliable et injuste.

13. L'avocat a conclu ses observations en faisant valoir que l'existence de deux décisions hautement incohérentes, rendues dans un laps de temps extrêmement court, ainsi que le fait que McDonald n'ait pas porté cette décision en appel dans le délai prescrit, satisfont aux critères de la « requête motivée » et des « circonstances exceptionnelles », qui permettent de prolonger les délais d'appel. Une formation d'appel devrait être autorisée à examiner l'appel de M. Borsa et à se pencher sur l'incohérence existante.

## **OBSERVATIONS SOUMISES EN RÉPONSE PAR L'INTMÉ**

- 14. L'avocat a réitéré la position selon laquelle l'alinéa 3.5(d) du Code ne s'applique pas à cette affaire et que l'alinéa applicable est l'alinéa 3.4(d) du Code, qui établit le critère plus exigeant des « circonstances exceptionnelles » et non pas le critère de la « requête motivée » prévu à l'alinéa 3.5(d) du Code. Quoi qu'il en soit, a poursuivi l'avocat, que le critère de la « requête motivée » ou le critère des « circonstances exceptionnelles » soit appliqué en l'espèce, les circonstances de la présente affaire ne satisfont aux exigences d'aucun des alinéas du Code. Il a soutenu qu'il n'y a tout simplement pas de requête motivée qui justifierait de prolonger le délai prévu pour porter en appel la décision du Tribunal antidopage du 14 mars 2019.
- 15. L'avocat a fait remarquer que les arguments de l'appelant concernant ce qu'il considère comme une « incohérence injuste, inconciliable » entre la décision du Tribunal antidopage du 14 mars 2019 le concernant et la décision McDonald portent tous sur les questions de fond de son appel. Ils n'abordent pas de façon pertinente la question de la compétence, qui exige de déterminer s'il y a, en l'espèce, des circonstances exceptionnelles ou même une requête motivée qui justifieraient de prolonger le délai prévu pour déposer un avis d'appel contre la décision du Tribunal antidopage du 14 mars 2019. Le fait de soulever les questions de fond n'est pas une façon appropriée d'aborder la question de la compétence.

- 16. Il a été argué qu'en permettant qu'un appel soit examiné après les délais prévus, au motif qu'une nouvelle décision a été rendue par la suite dont un athlète estime qu'elle aurait fait une différence dans son propre dossier, nous établirions un dangereux précédent, car cela créerait une grande incertitude pour toutes les parties concernées par le système antidopage, y compris les athlètes eux-mêmes.
- 17. S'agissant de la question de la compétence, l'avocat a fait valoir que la question qu'un arbitre juridictionnel doit poser, pour évaluer s'il y a des circonstances exceptionnelles, ou même une requête motivée, en vertu desquelles il serait justifié de permettre que l'appel de l'appelant soit examiné bien qu'il ait été déposé après le délai prévu, est la suivante : Qu'est-ce qui a empêché l'appelant de déposer son avis d'appel dans le délai prescrit? En l'espèce, la réponse est : rien du tout. L'appelant n'a présenté aucune explication valable des raisons pour lesquelles il n'a pas déposé son avis d'appel dans le délai applicable. Ce n'est pas la publication de la décision McDonald qui l'a empêché de déposer son avis d'appel en temps opportun et, de fait, de nombreuses autres décisions pertinentes auraient pu être invoquées dans un appel qui aurait été interjeté en temps opportun.
- 18. L'avocat de l'intimé a conclu ses observations en arguant que la demande de prolongation du délai prévu pour déposer un avis d'appel doit être refusée en l'espèce.

## **DÉCISION**

19. L'appelant a fait valoir que le CRDSC a compétence pour prolonger le délai prévu pour interjeter appel en vertu de l'alinéa 3.4(d) ou de l'alinéa 3.5(d) du Code. L'intimé a argué que l'alinéa 3.5(d) ne s'applique pas aux circonstances de l'espèce, mais il n'a pas contesté la compétence du CRDSC pour prolonger le délai en vertu de l'alinéa 3.4(d).

- 20. Je suis convaincue que le CRDSC a compétence pour prolonger le délai prévu pour déposer un avis d'appel. Étant donné mes conclusions exposées ciaprès, il n'est pas nécessaire, compte tenu des circonstances présentes en l'espèce, que je détermine quel alinéa est l'alinéa approprié. À mon avis, il n'est pas nécessaire de déterminer si le critère à appliquer est celui des « circonstances exceptionnelles » ou de la « requête motivée » car, au vu des faits portés à ma connaissance, l'appelant ne satisfait à aucun des critères.
- 21. J'ai soigneusement passé en revue les observations de l'appelant et je dois convenir avec l'avocat de l'intimé que l'appelant n'a offert aucune explication des raisons pour lesquelles il n'a pas interjeté appel dans le délai de trente jours prévu dans le Code et le PCA.
- 22. L'appelant argue que c'est la publication d'une décision, dont les faits seraient similaires, qui l'a décidé à déposer la demande d'appel. En l'espèce, la décision invoquée par l'appelant, la décision McDonald, a été publiée deux jours après l'expiration du délai de trente jours prévu pour interjeter appel. Et que se serait-il passé si la décision avait été rendue un mois plus tard? Ou six mois plus tard? Je conviens avec l'avocat de l'intimé qu'en autorisant un appel après l'expiration du délai prescrit, parce qu'une nouvelle décision a été rendue, dont un athlète estime qu'elle aurait fait une différence dans son propre dossier, nous établirions un dangereux précédent pour les dossiers à venir, car cela créerait une grande incertitude pour toutes les parties concernées par le système antidopage, y compris les athlètes eux-mêmes.
- 23. Comme l'a souligné l'avocat de l'intimé, ce qui importe en l'espèce, ce sont les raisons qui ont empêché l'appelant de déposer son avis d'appel dans le délai prescrit. Je conviens que la question que je dois poser est la suivante : Qu'estce qui a empêché l'appelant d'interjeter appel dans le délai de trente jours? Que s'est-il passé durant cette période, qui a fait en sorte que l'appelant a manqué le délai de trente jours prévu pour interjeter appel? Aucune raison n'a été fournie en réponse à cette question. L'accent a été mis plutôt sur le fait qu'une formation différente du Tribunal antidopage a rendu une décision dont

certains faits seraient similaires. Même si je devais conclure que les faits étaient essentiellement les mêmes et qu'un résultat différent a été obtenu, ce n'est pas la question pertinente qu'il m'incombe de trancher. Je ne peux pas prolonger le délai sur ce fondement. Cela ne satisfait ni au critère des « circonstances exceptionnelles » ni à celui de la « requête motivée ».

24. En conséquence, pour tous les motifs exposés ci-dessus, je conclus que, bien que le CRDSC ait compétence pour prolonger les délais prévus pour interjeter appel d'une décision d'une formation du Tribunal antidopage, il ne convient pas de le faire dans les circonstances de l'espèce. La demande de prolongation du délai prévu pour déposer un avis d'appel est rejetée.

Signé à Toronto, le 9 août 2019

\_\_\_\_\_

Janice Johnston Arbitre juridictionnelle